

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 11 mars 2026

Nos réf. : SAU/ET/MT n° 26-115

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INNOV'SA

7, Avenue Bernard Pieds - 10110 BAR-SUR-SEINE

Code AIOT : 0100008615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2026 dans l'établissement INNOV'SA implanté 7, Avenue Bernard Pieds 10110 BAR-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de récoler le courrier préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOV'SA
- 7, Avenue Bernard Pieds 10110 BAR-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100008615
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon les informations communiqués à la DREAL par l'exploitant en 2022, il est apparu que le site INNOV'SA de BAR-SUR-SEINE était soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au niveau de la Déclaration, a minima, pour les rubriques 2662 (Stockage de polymères) et 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc). A la suite d'un sinistre le 3 août 2022, le site a cessé son activité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite courrier préfectoral

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation	Courrier préfectoral du 21/12/2022	Mise en demeure 2 et 6 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas satisfait à la demande contenue dans le courrier préfectoral du 21 décembre 2022. L'inspection propose de le mettre en demeure de régulariser la situation de ce site et de lui rappeler qu'en cas de transfert de son activité vers d'autre bâtiment, il doit se mettre en conformité avec la législation en procédant à la déclaration idoine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation

Référence réglementaire : Courrier préfectoral du 21/12/2022
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : Aussi, je vous demande de me transmettre [...] sous 2 mois, un rapport d'incidence (R.512-69 du CE). En outre, vous devez régulariser votre situation administrative en déposant [...] : <ul style="list-style-type: none">• soit une déclaration d'ICPE [...] si l'activité de poursuit à BAR-SUR-SEINE,• soit une déclaration de cessation d'activité (R.512-66-1 du CE) si l'activité ne reprend pas.
Constats : A la suite de la précédente visite, l'inspection a reçu une déclaration d'assurance datée du 1 ^{er} septembre 2022 qui indique «En raison d'un important sinistre incendie survenu le 3 août 2022, l'activité de la société sera grandement perturbée et ce, pour une durée indéterminée » . Lors de la visite il a été constaté que le site était entouré de barrières mobiles, que la plupart des bâtiments avaient été détruits et les gravats évacués. L'inspection n'a pas été rendue destinataire ni du rapport d'incidence, ni d'une déclaration ICPE, ni d'un dossier de cessation d'activité en bonne et due forme. Pour ces raisons, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de fournir : <ul style="list-style-type: none">• sous 2 mois un rapport d'incidence (R.512-69 du CE)• et sous 6 mois de régulariser sa situation administrative en procédant soit à la déclaration ICPE (R.512-47 du CE), soit à une cessation d'activité (R.512-66-1 et suivants du CE) avec notamment la fourniture d'une ATTES.
Type de suites proposées : Mise en demeure : 2 et 6 mois